Informations de base

2018/0218(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC) 2021–2027 Modification Règlement (EU) No 228/2013 2010/0256(COD) Modification Règlement (EU) No 1151/2012 2010/0353(COD) Modification Règlement (EU) No 229/2013 2010/0370(COD) Modification Règlement (EU) No 251/2014 2011/0231(COD) Modification Règlement (EU) No 1308/2013 2011/0281(COD) **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	ANDRIEU Eric (S&D)	18/09/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive SANDER Anne (EPP) DECERLE Jérémy (Renew) BITEAU Benoît (Greens /EFA) ILČIĆ Ladislav (ECR) BIZZOTTO Mara (ID)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement		
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

CONT Contrôle budgétaire		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
REGI Développement régional	OMARJEE Younous (GUE/NGL)	02/07/2019
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement		
BUDG Budgets		
CONT Contrôle budgétaire		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
REGI Développement régional		
PECH Pêche		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	HOGAN Phil

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0394	Résumé

11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/04/2019	Vote en commission,1ère lecture		
07/05/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0198/2019	Résumé
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
19/10/2020	Résultat du vote au parlement		
20/10/2020	Résultat du vote au parlement		
20/10/2020	Débat en plénière		
22/10/2020	Résultat du vote au parlement		
23/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0289/2020	Résumé
23/10/2020	Résultat du vote au parlement		
23/10/2020	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
09/09/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)003502 PE696.353	
23/11/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0458/2021	Résumé
23/11/2021	Résultat du vote au parlement		
23/11/2021	Débat en plénière		
25/11/2021	Résultat du vote au parlement		
02/12/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
02/12/2021	Signature de l'acte final		
06/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0218(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 228/2013 2010/0256(COD) Modification Règlement (EU) No 1151/2012 2010/0353(COD) Modification Règlement (EU) No 229/2013 2010/0370(COD) Modification Règlement (EU) No 251/2014 2011/0231(COD) Modification Règlement (EU) No 1308/2013 2011/0281(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 118-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/00337

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.922	25/10/2018	
Avis de la commission	CONT	PE629.441	26/11/2018	
Avis de la commission	REGI	PE630.370	21/01/2019	
Avis de la commission	ENVI	PE630.373	31/01/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0198/2019	07/05/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0289/2020	23/10/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE696.353	23/07/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0458/2021	23/11/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)003502	23/07/2021	
Projet d'acte final	00066/2021/LEX	02/12/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0394	01/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0301	01/06/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)792	18/01/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0394	13/07/2018	
Contribution	PL_SEJM	COM(2018)0394	19/09/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0394	24/09/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0394	27/09/2018	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0394	08/10/2018	

Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2018)0394	09/10/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0394	23/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0394	26/10/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0394	06/11/2018	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2018)0394	04/03/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3141/2018	17/10/2018	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0019/2019 JO C 041 01.02.2019, p. 0001	25/10/2018	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3637/2018	05/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BITEAU Benoît	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	29/06/2020	European Council of Young Farmers - CEJA
BITEAU Benoît	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	24/06/2020	WWF European Policy Programme
BITEAU Benoît	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	15/04/2020	Fédération nationale des Safer
BITEAU Benoît	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	25/03/2020	OXFAM INTERNATIONAL EU ADVOCACY OFFICE Vétérinaires Sans Frontières International

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32021R2117R(04)
JO L 192 31.07.2023, p. 0034

Règlement 2021/2117
JO L 435 06.12.2021, p. 0262

Politique agricole commune (PAC) 2021–2027

2018/0218(COD) - 23/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 487 voix pour, 130 contre et 71 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n°°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229 /2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Une politique agricole commune (PAC) plus durable et plus «verte»

Le règlement souligne que la nouvelle PAC sera davantage tournée vers les résultats, stimulera la modernisation et la durabilité, y compris la durabilité économique, sociale, environnementale et climatique des secteurs agricole et forestier et des zones rurales, et contribuera à la réduction de la charge administrative que la législation de l'Union fait peser sur les bénéficiaires.

En vertu des nouvelles règles, l'Union fixera les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs de la PAC et ses exigences de base, tandis que les États membres assumeront une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles.

Campagnes de commercialisation

Aux termes du règlement modificatif, les campagnes de commercialisation suivantes sont établies:

- du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée pour les secteurs des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés et de la banane;

- du 1er avril au 31 mars de l'année suivante pour les secteurs des fourrages séchés et du ver à soie;

- du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante pour: i) le secteur des céréales; ii) le secteur des semences; iii) le secteur du lin et du chanvre; iv) le secteur du lait et des produits laitiers;

- du 1er août au 31 juillet de l'année suivante pour le secteur vitivinicole;

- du 1er septembre au 31 août de l'année suivante pour le secteur du riz et les olives de table;

- du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante pour le secteur du sucre et l'huile d'olive.

À la lumière de l'expérience acquise, **certaines périodes d'intervention publique sont prolongées**. Lorsque l'ouverture de l'intervention publique est automatique, la période d'intervention publique est prolongée d'un mois. Lorsque l'ouverture de l'intervention publique dépend de l'évolution du marché, la période d'intervention publique correspond à l'année entière.

Les périodes d'intervention publique seront les suivantes pour: a) le froment (blé) tendre, du 1er octobre au 31 mai; b) le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, toute la campagne; c) le riz paddy, toute la campagne; d) la viande bovine, toute la campagne; e) le beurre et le lait écrémé en poudre, du 1er février au 30 septembre.

Chaque année, la Commission rendra publiques les conditions dans lesquelles les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique ont été achetés ou écoulés au cours de l'année précédente. Ces informations incluront les **volumes pertinents et les prix d'achat et de vente**.

En outre, afin d'assurer un niveau de vie équitable et de stabiliser le marché du **secteur de l'huile d'olive et des olives de table**, le règlement élargit la liste des produits éligibles à l'aide au stockage privé pour y inclure également les olives de table.

Aide à la fourniture de fruits et légumes, de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires

Les États membres devront sélectionner les produits devant faire l'objet d'une distribution ou de mesures éducatives d'accompagnement en fonction de critères objectifs incluant des considérations relatives à la santé et à l'environnement, la saisonnalité, la variété et la disponibilité de produits locaux ou régionaux, en donnant la priorité, dans toute la mesure du possible, aux produits originaires de l'Union.

Les États membres pourront notamment encourager les achats locaux ou régionaux, les produits biologiques, les circuits d'approvisionnement courts ou les avantages pour l'environnement, y compris les emballages durable. Ils pourront envisager d'accorder la priorité, dans leurs stratégies, à des considérations liées à la durabilité et au commerce équitable.

Secteur vinicole

Le règlement souligne la nécessité de préserver les résultats obtenus jusqu'à présent dans le secteur vitivinicole de l'Union et de parvenir à un équilibre quantitatif et qualitatif durable dans ce secteur grâce à la poursuite de la croissance ordonnée des plantations de vigne au-delà de 2030.

À cette fin, le règlement **prolonge le régime d'autorisations de plantations de vigne jusqu'en 2045**, c'est-à-dire pour une période équivalente à la période initiale en vigueur depuis 2016, mais avec deux réexamens à mi-parcours à réaliser en 2028 et en 2040, afin d'évaluer le régime et, si nécessaire, de présenter des propositions fondées sur les résultats de ces réexamens à mi-parcours pour améliorer la compétitivité du secteur vitivinicole.

Afin de contribuer à une meilleure gestion des sols en viticulture, il est prévu d'autoriser la prolongation de la validité des autorisations de replantation **de trois à six ans** lorsque la replantation a lieu sur la même parcelle de terre. Toutes les autorisations de nouvelles plantations ou de replantation qui devaient expirer en 2020 ou 2021 seront prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

Le règlement clarifie la définition de la notion d'«**appellation d'origine protégée**» pour les vins. Il précise que les États membres qui limitent la délivrance d'autorisations au niveau régional pour des zones spécifiques sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pourront exiger que ces autorisations soient utilisées dans ces régions.

En outre, les appellations d'origine et les indications géographiques dans le secteur vitivinicole seront protégées contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte lorsqu'elles font référence à des produits utilisés en tant qu'ingrédients.

Étendre le régime de gestion de l'offre à tous les secteurs

Au vu de l'importance des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) dans la production agricole de l' Union et compte tenu du succès de la mise en place des règles de gestion de l'offre de fromages et de jambon sec sous signes de qualité afin de garantir la valeur ajoutée de ces produits, le règlement prévoit d'étendre les avantages de ces règles aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 ou du règlement (UE) n° 1151/2012.

Le règlement **rationalise et de simplifie les procédures** relatives à l'enregistrement des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties qui sont prévues dans le règlement (UE) n° 1151/2012, afin que les nouvelles dénominations puissent être enregistrées dans des délais plus courts. La procédure d'opposition a été simplifiée.

En outre, la procédure d'approbation des modifications apportées au **cahier des charges** qui est prévue dans le règlement (UE) n° 1151/2012 a été simplifiée par l'introduction d'une distinction entre les modifications à l'échelle de l'Union et les modifications standard.

Observatoires du marché de l'Union

Afin d'améliorer la transparence au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, d'éclairer les choix des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de faciliter le suivi des évolutions du marché et des menaces de perturbations du marché, la Commission devra établir des observatoires du marché de l'Union.

Les observatoires devront mettre à disposition **des statistiques et informations**, en particulier en ce qui concerne: a) la production, l'approvisionnement et les stocks; b) les prix, les coûts et, dans la mesure du possible, les marges bénéficiaires à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire; c) les prévisions sur les évolutions du marché à court et moyen terme; d) les importations et exportations de produits agricoles.

Politique agricole commune (PAC) 2021–2027

2018/0218(COD) - 23/10/2020 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 463 voix pour, 133 contre et 92 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n°°1151 /2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Une PAC plus durable et plus «verte»

Les députés ont insisté sur le fait que la PAC devait être davantage axée sur les résultats, afin de :

- favoriser, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'accord de Paris sur le climat, la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des zones agricoles, forestières et rurales (en portant une attention accrue à l'agroforesterie);

- réduire le gaspillage alimentaire, de promouvoir l'éducation aux habitudes alimentaires saines, de produire des denrées alimentaires saines.

Concrètement, l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles devrait contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- participer à la stabilisation des marchés agricoles et renforcer leur transparence;

- promouvoir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire et assurer un revenu équitable aux producteurs agricoles;

- améliorer la position des producteurs dans la chaîne de valeur et promouvoir la concentration de l'offre agricole;

- contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles et renforcer la qualité de la production agricole européenne.

Toutes les interventions de la future PAC devraient respecter les principes du développement durable, de l'égalité des genres et des droits fondamentaux.

Échanges commerciaux

En vue de maintenir une concurrence équitable dans les échanges internationaux, les députés ont insisté pour que l'Union fasse respecter des normes de production conformes à celles établies pour ses propres producteurs, notamment en matière environnementale et sanitaire, sous réserve de réciprocité.

Étendre le régime de gestion de l'offre à tous les secteurs

Au vu de l'importance des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) dans la production agricole de l' Union et compte tenu du succès de la mise en place des règles de gestion de l'offre de fromages et de jambon sec sous signes de qualité afin de garantir la valeur ajoutée de ces produits, les députés ont proposé d'étendre les avantages de ces règles à l'ensemble des produits agricoles sous signes de qualité.

Observatoire des marchés agricoles de l'UE

Afin d'améliorer la transparence au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, d'éclairer les choix des opérateurs économiques et de toutes les autorités publiques et de faciliter l'identification et l'enregistrement des évolutions du marché, la Commission devrait créer un observatoire européen des marchés agricoles.

Cet observatoire couvrirait au minimum, les secteurs agricoles suivants : i) céréales ; ii) sucre, betterave et canne à sucre ; iii) huile d'olive ; iv) fruits et légumes ; v) vin ; vi) lait et produits laitiers ; vii) viande bovine ; viii) viande de porc ; ix) viande ovine et caprine ; x) viande de volaille.

L'Observatoire recueillerait des données statistiques sur la production, les mécanismes de formation des prix et les prévisions sur les évolutions du marché à court et moyen terme.

Mécanisme d'alerte rapide en cas de perturbations du marché et seuils d'alerte

L'Observatoire mettrait en place un mécanisme d'alerte rapide et des seuils d'alerte et notifierait au Parlement européen et au Conseil, en cas de dépassement du seuil d'alerte pertinent, les menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements ayant des effets similaires.

Les députés souhaitent également élargir le filet de sécurité du marché en autorisant l'intervention publique (un outil de gestion du marché utilisé lorsque les prix baissent au-delà d'un certain niveau) pour de nouveaux produits, tels que le sucre blanc, la viande ovine, la viande porcine et le poulet.

Plantation de la vigne

Le régime d'autorisations pour les plantations de vigne établi dans le règlement s'appliquerait du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2050, un réexamen devant être entrepris par la Commission tous les dix ans et pour la première fois le 1er janvier 2023 afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de faire des propositions pour améliorer son efficacité.

Afin de parvenir à une meilleure gestion des sols en viticulture, le règlement autoriserait l'allongement de la durée des autorisations de replantation, pour passer de trois à six ans.

Plans de suivi et de gestion des perturbations du marché

Afin d'atteindre les objectifs de la PAC, en particulier l'objectif spécifique de stabilisation du marché, la Commission devrait fixer des plans de suivi et de gestion des perturbations du marché définissant sa stratégie d'intervention pour chaque produit agricole visé au règlement.

Politique agricole commune (PAC) 2021–2027

2018/0218(COD) - 01/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: moderniser et simplifier la politique agricole commune (PAC) après 2020 (règlement sur l'organisation commune de marché (OCM) unique).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le contexte dans lequel la dernière réforme de la PAC a été décidée en 2013 a considérablement évolué. Plus précisément: i) les prix agricoles ont fortement diminué sous l'effet de facteurs macroéconomiques et de tensions géopolitiques; ii) l'UE s'est davantage ouverte aux marchés mondiaux; iii) l'UE a pris de nouveaux engagements au niveau international, par exemple en ce qui concerne l'atténuation des effets du changement climatique (à travers la COP 21).

Sur la base de la proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2021-2027, à savoir:

- un règlement définissant les objectifs de la PAC ainsi que les règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la PAC;
- un règlement horizontal concernant le financement, la gestion et le suivi de la PAC;
- et un **règlement sur l'organisation commune de marché (OCM) unique.**

Ces propositions concrétisent les réflexions sur l'avenir de la PAC présentées dans la communication de la Commission sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture en novembre 2017, qui mettent en exergue les défis, les objectifs et les pistes d'action possibles pour **une PAC «à l'épreuve du temps», plus simple, plus intelligente et plus moderne, qui assure la transition vers une agriculture plus durable**.

Les objectifs généraux de la future PAC seraient axés sur la viabilité économique, la résilience et les revenus des exploitations agricoles, sur une meilleure performance environnementale et climatique et sur le renforcement du tissu socioéconomique des zones rurales. La promotion de la connaissance, de l'innovation et de la numérisation dans le secteur agricole et les zones rurales serait un objectif transversal.

CONTENU: la présente proposition de règlement prévoit de maintenir l'architecture et les principales caractéristiques du règlement (UE) nº 1308/2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles tout en modifiant **un nombre limité de dispositions au vu des nouveaux défis** liés à la durabilité environnementale et au changement climatique ainsi qu'aux attentes des citoyens concernant l'alimentation.

La proposition prévoit entre autres :

- de **supprimer les dispositions relatives aux interventions sectorielles** puisque ces interventions de la future PAC feront partie intégrante des plans stratégiques des États membres, afin de garantir une meilleure cohérence des interventions de la PAC;
- de modifier les règles relatives aux **indications géographiques (IG)** afin de simplifier le système des IG, d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques et d'approuver plus efficacement les modifications apportées aux cahiers des charges. L'objectif est de faire en sorte que le système des IG soit plus compréhensible pour les consommateurs, plus facile à promouvoir, et qu'il tende à réduire les coûts administratifs liés à la gestion du système;
- de simplifier certaines procédures spécifiques en ce qui concerne les **règles relatives aux IG viticoles**, pour rendre le processus d'approbation plus efficace;
- de clarifier la définition de la **notion d'«appellation d'origine protégée» pour les vins** en vue de permettre aux groupes de producteurs d'utiliser de nouvelles variétés, également nécessaires pour faire face au changement climatique;
- de renforcer la **protection des IG contre la falsification** des IG sur l'internet et sur les marchandises en transit;
- d'appliquer la simplification proposée pour les IG viticoles de la même façon aux **produits agricoles et aux denrées alimentaires**;
- d'incorporer dans la législation interne des engagements pris par l'Union et ses États membres dans le cadre des récentes décisions ministérielles de l'OMC, notamment en ce qui concerne les subventions à l'exportation;
- de supprimer un certain nombre de dispositions obsolètes, notamment le système de régulation et d'exigences en matière de production qui s' applique au **secteur sucrier** et qui est arrivé à échéance au terme de la campagne de commercialisation 2016/2017.

BUDGET DISPONIBLE: la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 dispose qu'il convient de continuer de consacrer une partie significative du budget de l'Union à l'agriculture, qui est une politique commune d'importance stratégique. Par conséquent, aux prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités principales, **286,2 milliards d'EUR** étant alloués au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et **78,8 milliards d'EUR** étant destinés au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Un montant supplémentaire de **10 milliards d'EUR** serait disponible dans le cadre du programme de recherche de l'UE Horizon Europe afin de soutenir des actions spécifiques de recherche et d'innovation dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, du développement rural et de la bioéconomie.

Politique agricole commune (PAC) 2021–2027

2018/0218(COD) - 25/10/2018

Avis n° 7/2018 de la Cour des comptes sur les propositions de la Commission concernant les règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour la période postérieure à 2020.

La proposition législative concernant la PAC après 2020 examinée par la Cour des comptes comporte trois règlements accompagnés d'une analyse d' impact, ainsi qu'un exposé des motifs portant sur les trois règlements.

- Le «règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC» couvre les objectifs de la PAC, les types d'interventions financées au titre de la politique et les exigences générales applicables pour l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

- Le «règlement horizontal» comprend les règles financières et le cadre de suivi et d'évaluation, tandis que le présent «**règlement modificatif**» vise essentiellement à transposer une grande partie des dispositions du «règlement portant organisation commune des marchés» dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Les observations de la Cour des comptes portent sur les principales modifications qu'il est proposé d'apporter à la PAC pour l'après 2020, à savoir :

- un plan stratégique relevant de la PAC par État membre, pour l'ensemble des dépenses au titre de celle-ci (paiements directs, développement rural et mesures de marché),

- une tentative d'évoluer vers un système axé sur la performance,

- une tentative de redéfinir l'admissibilité des dépenses (réalisations déclarées et nouvelle conception de la légalité et de la régularité),

- des changements au niveau des systèmes de contrôle (modification du rôle confié aux organismes de certification).

Politique agricole commune (PAC) 2021–2027

2018/0218(COD) - 07/05/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Eric ANDRIEU (ALDE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n°° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif

Le règlement définirait les normes, les règles de transparence du marché et les outils de gestion des crises qui permettront aux autorités publiques, en particulier la Commission, d'assurer la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles.

Objectifs spécifiques

L'organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- participer à la stabilisation des marchés agricoles et renforcer leur transparence ;

- promouvoir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire et assurer un revenu équitable aux producteurs agricoles ;

- améliorer la position des producteurs dans la chaîne de valeur et promouvoir la concentration de l'offre agricole ;

- contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles et renforcer la qualité de la production agricole européenne.

Étendre le régime de gestion de l'offre et de réduction des volumes à tous les secteurs

Le régime actuel, qui accorde une aide aux producteurs laitiers qui produisent volontairement moins en période de déséquilibres graves du marché dans un effort de stabilisation des prix, devrait être étendu à tous les secteurs. Si la situation ne s'améliore pas, la Commission est chargée d'imposer un prélèvement à tous les producteurs qui augmentent leurs livraisons.

Les députés proposent également d'étendre les règles actuelles, qui permettent une réglementation limitée dans le temps de l'approvisionnement en fromages, jambons et vins géographiquement protégés, à tous les autres produits bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP) ou d'une appellation d'origine protégée (AOP).

Plus précisément, la liste des produits qui peuvent être protégés en tant qu'AOP ou IGP sera complétée par des produits qui font l'objet d'une demande croissante de la part des consommateurs de l'Union, comme la cire d'abeille, qui trouve une application toujours plus large dans l'industrie alimentaire et cosmétique.

Observatoire des marchés agricoles de l'UE

Afin d'améliorer la transparence au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, d'éclairer les choix des opérateurs économiques et de toutes les autorités publiques et de faciliter l'identification et l'enregistrement des évolutions du marché, la Commission devrait créer un observatoire européen des marchés agricoles.

Cet observatoire couvrirait au minimum, les secteurs agricoles suivants : i) céréales ; ii) sucre, betterave et canne à sucre ; iii) huile d'olive ; iv) fruits et légumes ; v) vin ; vi) lait et produits laitiers ; vii) viande bovine ; viii) viande de porc ; ix) viande ovine et caprine ; x) viande de volaille.

L'Observatoire recueillerait des données statistiques sur la production, l'offre, les prix, les bénéfices, les importations et les exportations, et émettrait des alertes précoces de perturbation du marché.

Mécanisme d'alerte rapide en cas de perturbations du marché et seuils d'alerte

L'Observatoire mettrait en place un mécanisme d'alerte rapide et des seuils d'alerte et notifierait au Parlement européen et au Conseil, en cas de dépassement du seuil d'alerte pertinent, les menaces de perturbations du marché causées, notamment, par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements ou circonstances ayant des effets similaires.

Les députés souhaitent également élargir le filet de sécurité du marché en autorisant l'intervention publique (un outil de gestion du marché utilisé lorsque les prix baissent au-delà d'un certain niveau) pour de nouveaux produits, tels que le sucre blanc, la viande ovine, la viande porcine et le poulet.

Plantation de la vigne

Le régime d'autorisations pour les plantations de vigne établi dans le règlement s'appliquerait du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2050, un réexamen devant être entrepris par la Commission tous les dix ans et pour la première fois le 1er janvier 2023 afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de faire des propositions pour améliorer son efficacité.